

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

**Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.**

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE  
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,  
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

**Service Taxes** : réf CS

**Objet 7 j : TAXE DIRECTE SUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L3321-1 à L3321-12 et L3131 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 et la loi programme du 20 juillet 2006 ;  
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'application ;  
Vu les finances communales ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;  
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;  
Attendu qu'il a lieu de renouveler celui-ci ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION**

**Article 1.** – D'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle dont le montant est fixé à 600€ par véhicule autorisé par le Collège Communal dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis dans le respect des conditions fixées à l'article 16 du décret du 18 octobre 2007.

Le montant de la taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules qui soit sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européens et du Conseil 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ou soit qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

Toute demande de réduction pour l'un des cas susmentionné doit être adressée par écrit à l'attention du Collège Communal et contenir les mentions et annexe suivantes :

- 1° L'identité complète de l'exploitant
- 2° Le nombre de véhicule pour lequel la réduction est sollicitée

- 3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.
- 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège

**Article 2.** - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup>, les services qui ne tombent pas sous l'application du décret du 18 octobre 2007, à savoir notamment :

1\* Les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier.

2\* Les transports de et vers les gares assurés par les hôtels à l'usage exclusif de leur clientèle, les transports de et vers les aéroports, assurés par les entreprises de navigation aérienne, à l'usage exclusif de leur clientèle, les services d'ambulance des hôpitaux et des cliniques, en général tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transport terrestre.

3\* Les services organisés d'initiative à l'occasion d'événements imprévus ou pour suppléer à l'insuffisance accidentelle ou à la suppression momentanée des services publics de transport.

**Article 3.** - La taxe est due pour l'année entière.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt ;

**Article 4.** - En cas d'augmentation du nombre de véhicules, un supplément de taxe est exigible à due concurrence.

La mise hors d'usage, en cours d'année, d'un ou plusieurs véhicules ne donne lieu à aucun dégrèvement.

**Article 5.** - Lors d'une cessation du service, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter à nouveau la taxe entière.

**Article 6.** - Lorsque le service de taxis est transféré entièrement ou partiellement dans une autre commune où une taxe similaire est appliquée, il n'est accordé de réduction de l'imposition.

Le transfert du service dans la commune même, dans le courant de l'année, ne donne pas lieu à une taxation nouvelle sauf en cas d'augmentation du nombre de véhicules.

**Article 7.** – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 8.** - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues